



DÉCISION DU PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage :

07 MARS 2023

DP23/028 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ESPLANADE « LA FRANÇAISE » ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET DIVERSES ASSOCIATIONS

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry est sollicitée par de nombreuses associations pour la mise à disposition de l'Esplanade « la Française », dans le cadre de diverses manifestations, animations,

Considérant qu'un calendrier des réservations de l'Esplanade « la Française » a été mis en place afin de planifier et organiser les manifestations,

Considérant qu'il conviendra d'établir entre l'association et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry une convention fixant les modalités de réservation et d'utilisation de l'Esplanade « la Française »,

DECIDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- d'approuver la convention type, jointe en annexe, passée entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et les associations pour toute demande de réservation de l'Esplanade « La Française » pour les manifestations, animations,
- de signer ou d'autoriser son représentant à signer chaque convention et tous les documents y afférents.

Fait à Vierzon, le 2 mars 2023

Le Président



François DUMON

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ayant son siège social sis, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), et représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant par délibération du Conseil communautaire n° DEL 20/33 en date du 9 juillet 2020 et autorisé à la présente par décision du Président n° DP22/028 en date du 2 mars 2023,

Ci-après dénommée : « **La Communauté de communes** »

D'une part,

Et

L'Association ayant son siège social sis, à (Code postal) enregistrée le en Préfecture de, et représentée par son Président, Monsieur Madame,

Ci-après dénommée : « **L'Association** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **la Communauté de communes** met à disposition de **l'Association**, dans le cadre de la manifestation intitulée (nom de la manifestation), « l'Esplanade de la Française » à Vierzon.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

L'Esplanade de la Française » est située à Vierzon (18100), parcelle cadastrée section DL n° 467, sur le domaine public et attenant à un bâtiment inscrit à l'inventaire des monuments historiques.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DE LA MANIFESTATION

1° Objet de la manifestation : animation de ...

2° Lieu réservé : tout ou partie de l'Esplanade (m²)

Un plan descriptif de la manifestation en termes d'installations et d'emplacements (équipements, stands, matériels...) est annexé à la présente.

3° Date ou période de la manifestation incluant le montage et le démontage : du ... au ... inclus.

Montage : du ... au ...

Démontage : du ... au ...

4° Horaires de la manifestation : de h à h

ARTICLE 4 : LES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- **L'Association** ne peut apporter aucune modification substantielle aux lieux mis à disposition, qu'elle déclare avoir visités et bien connaître.
- **L'Association** ne peut installer sur la surface mise à disposition que des équipements démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer au sol. En cas de besoin, tout équipement nécessitant d'être scellé ou cloué au sol, même temporairement, doit obtenir l'autorisation préalable et écrit de **la Communauté de communes**.
- **L'Association** devra rendre l'occupation de « l'Esplanade de la Française » dans l'état d'entretien dont elle aura bénéficié, lors de sa mise à disposition.

- **L'Association** devra effectuer le tri de ses déchets en s'informant à ce sujet auprès de **la Communauté de communes**. A cet effet, **la Communauté de Communes** met à disposition des bacs correspondant aux besoins de **l'Association**.
- **L'Association** est tenue responsable, le cas échéant, des dommages occasionnés au cours et sur les lieux de la manifestation. Dans cette hypothèse, elle rembourse à **la Communauté de communes** les réparations que nécessiterait la remise en état des équipements de « l'Esplanade de la Française ».
- **L'Association** doit informer **la Communauté de Communes** de toute dégradation des lieux nécessitant une réparation ou remise en état dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence, ou de tout retard. Les réparations ainsi générées, pourraient alors lui être imputées.
- **L'Association** veille à ce que l'organisation de la manifestation ne porte pas atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- **L'Association** en matière de police et de sécurité s'oblige à respecter les lois et règlements applicables à son activité.
- **L'Association** s'engage les formalités administratives nécessaires pour déclarer sa manifestation et obtenir les autorisations qui y sont liées, y compris le cas échéant celles d'exploitation de débit de boissons en termes de licences, et affichées à la vue des utilisateurs lors de la manifestation.
- **L'Association** s'engage à ce qu'aucune activité, autre que celle faisant l'objet de la présente, ne puisse être exercée au cours et sur les lieux de la manifestation.
- **L'Association** s'engage à assurer la surveillance des lieux au cours de la manifestation et pendant les périodes de montage et de démontage ainsi que l'ouverture et la fermeture prévues en matière d'accès à l'Esplanade de la Française aux horaires sus-cités.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

Concourant à la satisfaction d'un intérêt général, **l'Association** bénéficie d'une autorisation de mise à disposition de « l'Esplanade de la Française » pour le déroulement de sa manifestation, à titre gratuit.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est consentie pour la période de la manifestation et incluant la période de montage et de démontage.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'Association est tenue responsable de tout dommage causé sur site, du fait de son activité, de ses installations, de ses membres, de son personnel ou de sa « clientèle » (visiteurs) et supporte les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée.

A moins qu'il ne soit établi que le dommage a pour fait générateur une faute de **la Communauté de communes**, **l'Association** renonce à rechercher la responsabilité de **la Communauté de communes**.

L'Association s'engage à souscrire pour la durée de mise à disposition du site de « L'Esplanade de la Française », les polices d'assurance nécessaires pour couvrir l'ensemble de ses risques découlant de ses activités, le cas échéant pour son personnel et sa « clientèle », et notamment en matière de responsabilité civile, de sorte que **la Communauté de communes** ne soit pour quel que motif que ce soit et en aucune manière inquiétée.

L'Association devra présenter à **la Communauté de communes**, préalablement à la mise à disposition des lieux, la copie des contrats d'assurance correspondants.

ARTICLE 8 : ANNULATION

Les Parties se réservent le droit d'annuler sans préavis, la tenue de la manifestation, en cas de force majeure, en informant immédiatement l'une ou l'autre partie. Pour tout autre motif, les **Parties** doivent s'informer mutuellement de l'annulation de la manifestation, dans un délai de préavis d'au moins un mois, avant la date de prise d'effet de la présente convention.

L'annulation de l'une ou l'autre **Partie** ne fera l'objet d'aucune indemnisation.

L'annulation entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

La Communauté de Communes se réserve le droit, en cas de non observation des dispositions de la présente convention par **l'Association**, ou pour tout motif d'intérêt général, de résilier celle-ci à tout moment.

La résiliation par l'une ou l'autre des **Parties** est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : LITIGE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises au Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 11 : ÉLECTION DE DOMICILE

La **Communauté de communes** et **l'Association** font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait en deux exemplaires originaux,

A VIERZON, le

Pour la Communauté de communes,

Le Président,



François DUMON

Pour l'Association,

Le Président



Madame, Monsieur xxxx



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 13 MARS 2023

DP23/032 PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2022 AU 31 DECEMBRE 2023 – CHARGE DE COOPERATION CTG (CONVENTION TERRITORIAL GLOBALE)

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération n° DEL22/219 du 1^{er} décembre 2022 portant approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la CAF (Caisse d'Allocations Familiales du Cher),

Considérant que les Caisses d'Allocations Familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions,

Considérant qu'avec la généralisation des Conventions Territoriales Globales (CTG), (remplaçant les anciens Contrat Enfance et Jeunesse), les coordinations existantes financées par la Caisse d'Allocations Familiales sont appelées à évoluer, et qu'à cet effet, la Communauté de communes s'engage à :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- (re)déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche Convention Territoriale Globale (CTG),
- Renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération Ctg »,
- Produire un bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées,

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention afin de définir et encadrer les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération Ctg),

DÉCIDE

- d'approuver la Convention d'Objectifs et de Financement relative au pilotage du projet de territoire – chargé de coopération Ctg, entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Caisse d'Allocations Familiales du Cher, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023,
- d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente chargée de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse à signer la présente convention, y compris les éventuels avenants,
- d'inscrire les recettes au budget.

Fait à Vierzon, le 9 mars 2023

Le Président,



François DUMON



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 17 MARS 2023

DP23/035 **MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES – MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE EN VUE D'UNE SEMOP POUR LA GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY – CHOIX DU PRESTATAIRE.**

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités locales, et notamment les articles L5211-10, L5214-16, L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite être assistée dans sa démarche de construction et d'exploitation d'un équipement destiné à la gestion des déchets,

Considérant la nécessité de s'adjoindre les compétences d'un bureau d'études, une mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur, a été réalisée, en vue de conclure un marché de prestations intellectuelles, de la façon suivante :

- Date d'envoi de la consultation : 10 février 2023
- Date limite de remise des offres : 3 mars 2023 à 12h00

Nombre de plis reçus : 1 pli réceptionné dans les délais.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Offre reçue :

- TRIDENT SERVICE SARL – 78290 CROISSY SUR SEINE

Considérant qu'après vérification et analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle du candidat TRIDENT SERVICE SARL pour un montant de 29 295 HT (tranche ferme), 49 680 € HT (tranche optionnelle 1) et 20 890 € HT (tranche optionnelle 2), pour un total de 99 865 € HT, soit 119 838 € TTC,

DECIDE

- d'attribuer le marché au bureau d'études TRIDENT SERVICE SARL – 15 allée des Sablières – Parc Claude Monet – 78290 CROISSY SUR SEINE, pour un montant total de 99 865 € HT, soit 119 838 € TTC et se décomposant ainsi :
 - Tranche ferme : 29 295 € HT, soit 35 154 € TTC
 - Tranche optionnelle 1 : 49 680€ HT, soit 59 616 € TTC
 - Tranche optionnelle 2 : 20 890 € HT, soit 25 068 € TTC
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense au budget correspondant.

Fait à Vierzon, le 15 mars 2023

Le Président,



François DUMON



DÉCISION DU PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 17 MARS 2023

DP23/036 **MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES – ETUDE POUR LE TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY – CHOIX DU PRESTATAIRE.**

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités locales, et notamment les articles L5211-10, L5214-16, L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite être assistée pour le transfert des compétences eau potable et assainissement sur le territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que suite à l'établissement d'un pré-diagnostic territorial, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaiterait un accompagnement plus complet sur la phase de transfert des compétences,

Considérant la nécessité de s'adjoindre les compétences d'un bureau d'études, une mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur, a été réalisée, en vue de conclure un marché de prestations intellectuelles, de la façon suivante :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- Date d'envoi de la consultation : 9 décembre 2022
- Date limite de remise des offres : 10 janvier 2023 à 12h00

Nombre de plis reçus : 2 plis réceptionnés dans les délais.

Liste des offres reçues :

- ADRIAL CONSEILS – 77130 VILLE SAINT JACQUES
- COGITE – 11400 CASTELNAUDARY

Considérant qu'après vérification et analyse, le bureau d'études ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres suivants : valeur technique (50 points), prix (30 points) et le calendrier d'exécution de la mission (20 points), est celle du candidat ADRIAL CONSEILS pour un montant de 53 050 € HT, soit 63 660 € TTC,

DECIDE

- d'attribuer le marché au bureau d'études ADRIAL CONSEILS – 12 bis rue d'Enfer – 77130 VILLE SAINT JACQUES, pour un montant de 53 050 € HT, soit 63 660 € TTC,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense au budget correspondant.
-

Fait à Vierzon, le 15 mars 2023

Le Président,


COMMUNALITE DE COMMUNES
VIERZON
Sologne - Berry
François DUMON



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 23 MARS 2023

DP23/037 ECONOMIE – AMENAGEMENT D'AIRES D'ETAPES POUR L'ACCUEIL DE CAMPING-CARS ET REHABILITATION D'UNE AIRE DE SERVICES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER AU TITRE DU CONTRAT DE VILLE-CENTRE 2022 - 2026

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le code général des collectivités locales, notamment les articles L5211-10, L5214-16, L2122-22 et L2122-23,

Vu l'article L133-3 du Code du tourisme qui définit l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices du tourisme, à savoir, l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique et la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération n° DEL23/007 en date du 25 janvier 2023 approuvant le contrat de ville-centre 2022/2026 entre le Conseil Départemental du Cher, la Ville de Vierzon, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, les Communes de Graçay et Neuvy-sur-Barangeon,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de développement touristique, la Communauté de communes souhaite renforcer son offre touristique et valoriser les territoires ruraux en améliorant et en développant des aires de camping-cars sur son périmètre,

Considérant que le programme 2023 se fait sur les communes suivantes (moins de 2 500 habitants) :

- Neuvy sur Barangeon : aménagement d'une aire d'étape dans l'enceinte du camping intercommunal de la Noue en plein cœur de la Sologne,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- Thénieux : aménagement d'une aire d'étape dans l'enceinte du camping intercommunal « Les Belles Rives » situé au bord du Cher et à proximité du linéaire du canal à vélo et du site touristique de l'Escale,
- Méry sur Cher : réhabilitation de l'aire de service avec installation d'une borne de service,

Considérant que cette série de travaux devrait être réalisée sur la période d'avril à décembre 2023,

Considérant que le montant des travaux s'élève à 212 684,50 € HT,

Considérant que le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

- ETAT - DETR/DSIL	106 342,25 € (50 %)
- REGION	21 268,45 € (10 %)
- DEPARTEMENT	42 536,90 € (20 %)
- COMMUNAUTE DE COMMUNES	42 536,90 € (20 %)

DECIDE

- d'approuver le programme 2023 d'aménagement d'aires d'étapes pour l'accueil de camping-cars et la réhabilitation d'une aire de service,
- d'approuver le plan de financement de l'opération, décrit ci-dessous :

o ETAT - DETR/DSIL	106 342,25 € (50 %)
o REGION	21 268,45 € (10 %)
o DEPARTEMENT	42 536,90 € (20 %)
o COMMUNAUTE DE COMMUNES	42 536,90 € (20 %)
- de solliciter le Conseil Départemental du Cher pour un montant 42 536,90 €,
- de signer tous les actes nécessaires,
- d'inscrire au budget les dépenses et recettes correspondantes.

Fait à Vierzon, le 22 mars 2023

Le Président,



François DUMON



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 23 MARS 2023

DP23/038 ECONOMIE – AMENAGEMENT D'AIRES D'ETAPES POUR L'ACCUEIL DE CAMPING-CARS ET REHABILITATION D'UNE AIRE DE SERVICES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le code général des collectivités locales, notamment les articles L5211-10, L5214-16, L2122-22 et L2122-23,

Vu l'article L133-3 du Code du tourisme qui définit l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices du tourisme, à savoir, l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique et la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de développement touristique, la Communauté de communes souhaite renforcer son offre touristique et valoriser les territoires ruraux en améliorant et en développant des aires de camping-cars sur son périmètre,

Considérant que le programme 2023 se fait sur les communes suivantes (moins de 2 500 habitants) :

- Neuvy sur Barangeon : aménagement d'une aire d'étape dans l'enceinte du camping intercommunal de la Noue en plein cœur de la Sologne,
- Thénioux : aménagement d'une aire d'étape dans l'enceinte du camping intercommunal « Les Belles Rives » situé au bord du Cher et à proximité du linéaire du canal à vélo et du site touristique de l'Escale,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- Méry sur Cher : réhabilitation de l'aire de service avec installation d'une borne de service,

Considérant que cette série de travaux devrait être réalisée sur la période d'avril à décembre 2023,

Considérant que le montant des travaux s'élève à 212 684,50 € HT,

Considérant que le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

- ETAT - DETR/DSIL	106 342,25 € (50 %)
- REGION	21 268,45 € (10 %)
- DEPARTEMENT	42 536,90 € (20 %)
- COMMUNAUTE DE COMMUNES	42 536,90 € (20 %)

DECIDE

- d'approuver le programme 2023 d'aménagement d'aires d'étapes pour l'accueil de camping-cars et la réhabilitation d'une aire de service,
- d'approuver le plan de financement de l'opération, décrit ci-dessous :

o ETAT - DETR/DSIL	106 342,25 € (50 %)
o REGION	21 268,45 € (10 %)
o DEPARTEMENT	42 536,90 € (20 %)
o COMMUNAUTE DE COMMUNES	42 536,90 € (20 %)

- de solliciter la Région Centre Val de Loire pour un montant 21 268,45 €,
- de signer tous les actes nécessaires,
- d'inscrire au budget les dépenses et recettes correspondantes.

Fait à Vierzon, le 22 mars 2023

Le Président,


François DUMON

COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON
Sologne



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage :

23 MARS 2023

DP23/039 ECONOMIE – AMENAGEMENT DU SITE TOURISTIQUE « QUAI DU BASSIN » A VIERZON - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER AU TITRE DU CONTRAT DE VILLE-CENTRE 2022 - 2026

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le code général des collectivités locales, notamment les articles L5211-10, L5214-16, L2122-22 et L2122-23,

Vu l'article L133-3 du Code du tourisme qui définit l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices du tourisme, à savoir, l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique et la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération n° DEL 23/007 en date du 25 janvier 2023 approuvant le contrat de ville-centre 2022/2026 entre le Conseil Départemental du Cher, la Ville de Vierzon, la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, les Communes de Graçay et Neuvy-sur-Barangeon,

Considérant l'acquisition du site « Quai du Bassin » anciennement propriété du Département du Cher,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de développement touristique, la Communauté de communes souhaite renforcer son offre touristique en développant un projet d'accueil au bord du Canal de Berry à Vélo,

Considèrent que pour mener à bien ce projet, il est nécessaire d'investir dans des aménagements de conformité, de confort et d'agrément pour développer l'offre touristique et offrir une qualité de service afin :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- d'améliorer l'accueil et l'expérience des touristes à vélo et des promeneurs ;
- de créer un lieu de vie avec des animations estivales (guinguette, restauration) et des évènementiels ;
- de renforcer l'offre de services auprès des cyclotouristes en offrant un service de location de vélo et de réparation ;
- d'offrir un espace de détente (restauration, bar) intergénérationnel ;
- de proposer l'offre d'accueil du l'office de tourisme « hors les murs ».

Considérant que cette opération vise en :

- la réhabilitation de l'espace « guinguette » avec création d'un sol adapté à la danse en béton quartzé ;
- l'acquisition d'un module de restauration (container aménagé) ;
- la réhabilitation et aménagement d'un corps de bâtiment « Maison du vélo » composé de 4 espaces :
 - 1 module dédié à l'office de tourisme,
 - 2 modules pour location et la réparation de vélos
 - 1 bloc sanitaires PMR.
- l'aménagement et la végétalisation des espaces extérieurs.

Considérant que ces travaux devraient être réalisés sur la période de mai à décembre 2023,

Considérant que le montant des travaux s'élève à 438 892,58 € HT,

Considérant que le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

- ETAT - DETR/DSIL	219 446,29 € (50 %)
- REGION	43 889,25 € (10 %)
- DEPARTEMENT	87 778,52 € (20 %)
- COMMUNAUTE DE COMMUNES	87 778,52 € (20 %)

DECIDE

- d'approuver l'aménagement du site Touristique « Quai du Bassin » à Vierzon,
- d'approuver le plan de financement de l'opération, décrit ci-dessous :

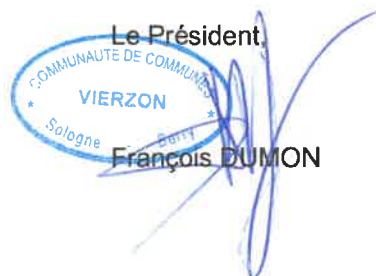
○ ETAT - DETR/DSIL	219 446,29 € (50 %)
○ REGION	43 889,25 € (10 %)
○ DEPARTEMENT	87 778,52 € (20 %)
○ COMMUNAUTE DE COMMUNES	87 778,52 € (20 %)
- de solliciter conseil Départemental du Cher au titre du contrat de ville-centre 2022-2026 pour un montant de 87 778,52 €,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- de signer tous les actes nécessaires,
- d'inscrire au budget les dépenses et recettes correspondantes.

Fait à Vierzon, le 22 mars 2023

Le Président
COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON
Sologne Berry
François DUMON



COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DP23040-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2023

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 23 MARS 2023

DP23/040 ECONOMIE – AMENAGEMENT DU SITE TOURISTIQUE « QUAI DU BASSIN » A VIERZON - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le code général des collectivités locales, notamment les articles L5211-10, L5214-16, L2122-22 et L2122-23,

Vu l'article L133-3 du Code du tourisme qui définit l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices du tourisme, à savoir, l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique et la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant l'acquisition du site « Quai du Bassin » anciennement propriété du Département du Cher,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de développement touristique, la Communauté de communes souhaite renforcer son offre touristique en développant un projet d'accueil au bord du Canal de Berry à Vélo,

Considérant que pour mener à bien ce projet, il est nécessaire d'investir dans des aménagements de conformité, de confort et d'agrément pour développer l'offre touristique et offrir une qualité de service afin :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- d'améliorer l'accueil et l'expérience des touristes à vélo et des promeneurs ;
- de créer un lieu de vie avec des animations estivales (guinguette, restauration) et des évènementiels ;
- de renforcer l'offre de services auprès des cyclotouristes en offrant un service de location de vélo et de réparation ;
- d'offrir un espace de détente (restauration, bar) intergénérationnel ;
- de proposer l'offre d'accueil du l'office de tourisme « hors les murs ».

Considérant que cette opération vise en :

- la réhabilitation de l'espace « guinguette » avec création d'un sol adapté à la danse en béton quartzé ;
- l'acquisition d'un module de restauration (container aménagé) ;
- la réhabilitation et aménagement d'un corps de bâtiment « Maison du vélo » composé de 4 espaces :
 - 1 module dédié à l'office de tourisme,
 - 2 modules pour location et la réparation de vélos
 - 1 bloc sanitaires PMR.
- l'aménagement et la végétalisation des espaces extérieurs.

Considérant que ces travaux devraient être réalisés sur la période de mai à décembre 2023,

Considérant que le montant des travaux s'élève à 438 892,58 € HT,

Considérant que le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

- ETAT - DETR/DSIL	219 446,29 € (50 %)
- REGION	43 889,25 € (10 %)
- DEPARTEMENT	87 778,52 € (20 %)
- COMMUNAUTE DE COMMUNES	87 778,52 € (20 %)

DECIDE

- d'approuver l'aménagement du site Touristique « Quai du Bassin » à Vierzon,
- d'approuver le plan de financement de l'opération, décrit ci-dessous :
 - o ETAT - DETR/DSIL 219 446,29 € (50 %)
 - o REGION 43 889,25 € (10 %)
 - o DEPARTEMENT 87 778,52 € (20 %)
 - o COMMUNAUTE DE COMMUNES 87 778,52 € (20 %)

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- de solliciter la Région Centre Val de Loire pour un montant de 43 889,25 €,
- de signer tous les actes nécessaires,
- d'inscrire au budget les dépenses et recettes correspondantes.

Fait à Vierzon, le 22 mars 2023

Le Président,


François DUMON

COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON
Sologne Berry



DÉCISION DU PRESIDENT
Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 30 MARS 2023

DP23/041 ZONE D'ACTIVITES DES FOURS A MASSAY – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA SAFER DU CENTRE

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le code général des collectivités locales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'article L 142-6 du Code Rural et de la Pêche maritime et le cas échéant des articles L 142-7 et R 142-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a acquis par acte notarié en date du 2 mars 2013 les parcelles cadastrées suivantes situées zone d'activités des Fours à Massay :

Section	N°	Lieudit	Surface
YB	203	LA MACURIE	01 ha 13 a 00 ca
ZW	132	OUCHE MICHAUT	00 ha 18 a 40 ca
ZW	135	OUCHE MICHAUT	00 ha 22 a 80 ca
ZW	136	OUCHE MICHAUT	00 ha 17 a 20 ca
ZW	137	OUCHE MICHAUT	00 ha 36 a 40 ca

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que dans le cadre des acquisitions foncières réalisées sur la Zone d'activités des Fours à Massay, la SAFER, dans l'attente de la réalisation des aménagements, propose de gérer temporairement les dites parcelles d'une superficie totale de 20 780 m²,

Considérant qu'il s'agit exclusivement de parcelles de terres,

Considérant qu'à cet effet que la SAFER soumet une convention de mise à disposition pour la gestion des parcelles,

Considérant que la convention est consentie pour une durée de 6 campagnes, qui prendra effet le 1^{er} novembre 2023 pour se terminer le 31 octobre 2029, avec faculté de résiliation annuelle,

Considérant qu'avant le 15 juin de chaque année, la Communauté de communes informera la SAFER de l'éventualité de résilier la convention sur lesdites parcelles,

Considérant que la convention est acceptée moyennant une redevance de 157,50 € payable chaque année au plus tard le 31 décembre, le premier règlement devant intervenir le 31 octobre 2024,

Considérant que cette redevance est ré-actualisable chaque année conformément à l'arrêté du Ministère de l'Agriculture fixant le prix des fermages,

Considérant que la Communauté de communes se réserve la possibilité de résilier chaque année cette convention, de manière partielle ou totale, en donnant congé six mois avant l'échéance annuelle fixée au 11 novembre de chaque année, soit au 11 mai de chaque année,

Considérant que cette convention de mise à disposition permettra notamment à la Communauté de communes d'entretenir son patrimoine foncier en attendant le changement de destination des parcelles concernées,

DECIDE

- d'approuver la convention entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la SAFER du Centre relative à la mise à disposition des parcelles cadastrées YB 203, ZW 132, ZW 135, ZW 136, ZW 137 situées Zone d'activités des Fours à Massay, qui prendra effet le 1^{er} novembre 2023 pour se terminer le 31 octobre 2029, avec faculté de résiliation annuelle, moyennant une redevance annuelle de 157,50 €,
- d'autoriser le Président à signer la présente convention de mise à disposition et des éventuels avenants,
- d'inscrire les recettes au budget de l'exercice.

Fait à Vierzon, le 24 mars 2023

Le Président,



François DUMON



DÉCISION DU PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 30 MARS 2023

DP23/043 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC- EXPLOITATION DE LA BUVETTE DU CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL A GRAÇAY – CHOIX DE L'OCCUPANT

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-10, L5214-16, L2122-22 et L2122-23,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020 et n° 2020-1620 du 22 décembre 2020 et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a la compétence de gestion du centre nautique,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite confier la gestion de l'espace buvette à un prestataire privé,

Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé de la manière suivante :

- Date de publication au Berry Républicain : le 6 février 2023,
- Date et heure limites de réception des candidatures : le 1^{er} mars 2023, 17h.

Considérant qu'un seul dossier de candidature a été déposé avant la date et heure limites :

- Madame Christelle COGNET – 10-12 rue Basse – 18310 GRACAY,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et Madame Christelle COGNET, fixant les modalités d'occupation du domaine public pour l'exploitation de la buvette du centre nautique intercommunal à Graçay,

DECIDE

- d'attribuer l'appel à candidatures pour l'occupation temporaire du domaine public à Madame Christelle COGNET – 10-12 rue Basse – 18310 GRACAY,
- d'approuver la convention d'occupation temporaire de la buvette du centre nautique intercommunal situé à Graçay pour une durée d'un an à compter du début des prestations et reconductible tacitement, par période annuelle, pour une durée maximale de 4 ans,
- d'autoriser Monsieur le Président ou à défaut le Vice-Président délégué aux bâtiments sportifs et culturels, à signer ladite convention d'occupation temporaire à intervenir ainsi que tous les actes se rapportant à ce dossier,
- d'inscrire au budget les recettes correspondantes.

Fait à Vierzon, le 29 mars 2023

Le Président,



François DUMON



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 30 MARS 2023

DP23/044 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC- EXPLOITATION DE L'ESCALE A THENIOUX - CHOIX DE L'OCCUPANT

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-10, L5214-16, L2122-22 et L2122-23,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020 et n° 2020-1620 du 22 décembre 2020 et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a la compétence de gestion et d'exploitation de l'Escale à Thénieux,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite confier la gestion du site à un prestataire privé,

Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé de la manière suivante :

- Date de publication au Berry Républicain : le 9 février 2023,
- Date et heure limites de réception des candidatures : le 8 mars 2023, 17h.

Considérant qu'un seul dossier de candidature a été transmis avant la date et heure limites :

- Messieurs Nicolas et Clément BARDIOT – 5 route de Genouilly – 18100 THENIOUX,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

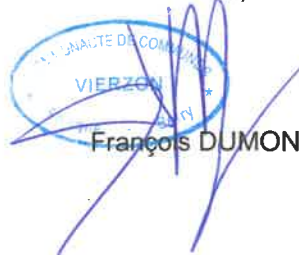
Considérant qu'il convient d'établir une convention entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et Messieurs Nicolas et Clément BARDIOT, fixant les modalités d'occupation du domaine public pour l'exploitation de l'Escale à Thénieux,

DECIDE

- d'attribuer l'appel à candidatures pour l'occupation temporaire du domaine public à Messieurs Nicolas et Clément BARDIOT – 5 route de Genouilly – 18100 THENIOUX,
- d'approuver la convention d'occupation temporaire de l'Escale situé à Thénieux pour une durée d'un an à compter du début des prestations et reconductible tacitement, par période annuelle, pour une durée maximale de 4 ans,
- d'autoriser Monsieur le Président ou à défaut le Vice-Président délégué au Tourisme, à signer ladite convention d'occupation temporaire à intervenir ainsi que tous les actes se rapportant à ce dossier,
 - d'inscrire au budget les recettes correspondantes.

Fait à Vierzon, le 29 mars 2023

Le Président,


François DUMON

COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON
SOLOGNE-BERRY



DÉCISION DU PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 30 MARS 2023

DP23/045 REALISATION DE PRESTATIONS GRAPHIQUES POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY – CHOIX D'UN PRESTATAIRE

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-10, L2122-22 et L2122-23,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020 et n° 2020-1620 du 22 décembre 2020 et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry de faire appel à un prestataire pour la réalisation de prestations graphiques,

Considérant qu'un acheteur public peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000,00 € hors taxes,

Considérant que l'offre de la société ACCESSPRINT s'élève à 1 662,50 € HT par mois, soit un montant total de 19 950,00 € HT par an,

DECIDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- de retenir la société ACCESSPRINT, 20 rue du Docteur Lobligeois – 18100 VIERZON, pour la réalisation de prestations graphiques pour la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, pour un montant forfaitaire mensuel de 1 662,50 € HT, soit un montant total 19 950,00 € HT pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} mai 2023, renouvelable une fois, pour une durée maximale de 24 mois,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire au budget les dépenses correspondantes.

Fait à Vierzon, le 29 mars 2023

Le Président,



François DUMON



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 30 MARS 2023

DP23/046 TOURISME ET CONGRES – OFFICE DE TOURISME DE VIERZON – SITE DE LA MAISON DE L'EAU
CONVENTION D'USAGE DE L'ETANG DU PARC DE L'ETANG DE M. GENTIL ENTRE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET DAMIEN POLLET, ANIMATEUR
BENEVOLE, POUR ANIMER LE MARCHÉ GOURMAND ANIME LE DIMANCHE 2 AVRIL 2023.

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry organise un Marché Gourmand Animé sur le Site de la Maison de l'Eau à Neuvy-sur-Barangeon le dimanche 2 avril 2023 de 9h à 17h,

Considérant que lors de cette journée des animations seront proposées aux visiteurs,

Considérant que Monsieur Damien POLLET, animateur bénévole, se propose d'organiser une démonstration de modèles réduits de bateaux thermiques et électriques à l'étang du parc de l'Etang de M. Gentil, à titre gratuit.

Considérant qu'il convient d'établir une convention définissant les différentes modalités entre la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et Monsieur Damien POLLET, animateur bénévole,

DECIDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY

- d'autoriser Monsieur Damien POLLET, animateur bénévole, à intervenir au cours de la journée du dimanche 2 avril 2023 de 9 heures à 17 heures destinée au Marché Gourmand Animé pour une démonstration de modèles réduits de bateaux thermiques et électriques sur l'étang du parc de l'Etang de M. Gentil, à titre gratuit,
- d'approuver la convention d'usage entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et Monsieur Damien POLLET, animateur bénévole, pour le dimanche 2 avril 2023 de 9h à 17h,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et du Canal de Berry à signer ladite convention et tous actes y afférents.

Fait à Vierzon, le 30 mars 2023

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230330-DP23046-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2023

CONVENTION D'USAGE

Entre les soussignés

La Communauté de communes « Vierzon-Sologne-Berry », ayant son siège social sis 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant en qualité en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° 20/126 en date du 9 juillet 2020,

Ci-après dénommée **la Communauté de communes**,

D'une part,

Monsieur Damien POLLET, demeurant **19 rue des Surgis 18110 PIGNY**, agissant en qualité d'animateur bénévole au Marché Gourmand Animé,

Ci-après dénommé **animateur bénévole**,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Site de la Maison de l'Eau, Site touristique géré par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, par l'intermédiaire de son Service Tourisme et Congrès, souhaite faire intervenir **Monsieur Damien POLLET, animateur bénévole** pour animer dans le parc de l'Étang de M. Gentil, lors du Marché Gourmand Animé qui se déroule chaque année le premier dimanche d'avril.

A cet effet, il convient d'établir une convention d'usage pour la réalisation d'animation entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et l'animateur bénévole.

L'animation est à titre gratuite aux heures d'ouverture du Marché Gourmand Animé, 9h à 17h.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'animateur bénévole proposera une animation de démonstration de bateaux à moteur thermique et électrique, sur l'eau au Site de la Maison de l'Eau, dans le cadre du Marché Gourmand Animé défini ci-dessous et aux seules fins de cet évènement.

Lieu de l'intervention : Etang du parc de l'Etang M. Gentil

Date : 2 avril 2023, de 9h à 17h

Droit d'entrée : gratuit

ARTICLE 2 : Installation et désinstallation du stand

L'animateur bénévole se charge de l'installation et de la désinstallation de son stand.

ARTICLE 3 : Promotion de l'évènement

La Communauté de communes s'engage à promouvoir à ses frais, l'évènement selon son programme habituel de promotion :

- Article de presse dans le Berry Républicain,
- Diffusion sur les sites internet type agenda,
- Information auprès des Offices de Tourisimes,
- Réalisation et diffusion d'affiches A4 et/ou A3 et de flyers.

ARTICLE 4 : Rémunération

L'animateur bénévole s'engage à venir gratuitement sans frais en contrepartie, ni alimentaire, ni frais de déplacement.

ARTICLE 5 : Assurances

La Communauté de communes décline toutes responsabilités en cas de dommage à la personne, de vol ou de quelconques détériorations et, de ce fait, n'assurera pas la réparation des préjudices.

L'animateur bénévole assurera ses bateaux et tous autres matériels utilisés, à ses frais.

L'animateur bénévole déclare être assuré pour les activités qu'il réalisera lors de l'évènement Marché Gourmand.

ARTICLE 6 : Dispositions générales

Les parties déclarent que la présente convention contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'elle ne pourra être modifiée, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

La convention est formée lorsque l'animateur bénévole et la Communauté de communes l'ont signée et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans, après épuisement des recours amiables.

ARTICLE 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Communauté de communes ou l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'un ou l'autre n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis, ni indemnité, en cas de faute grave.

ARTICLE 8 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, et en cas de litige, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.



Fait à Vierzon, le 30 mars 2023

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes
« Vierzon-Sologne-Berry »,

Le Président,

L'animateur bénévole,



François DUMON

POLLET Damien